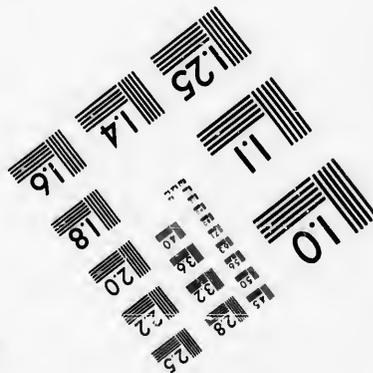
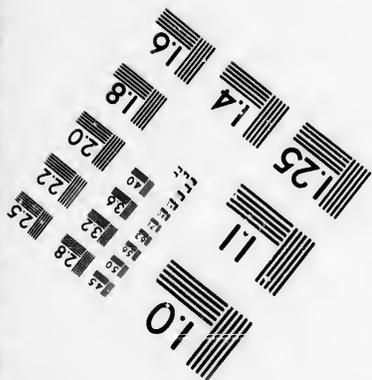
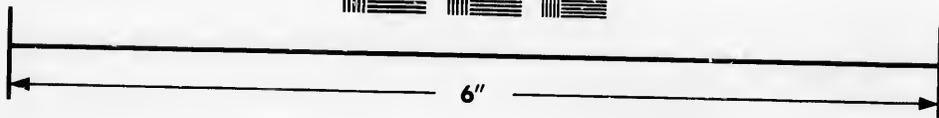
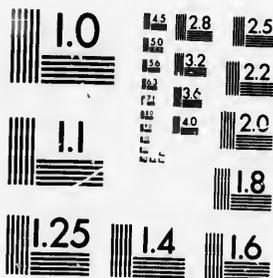


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

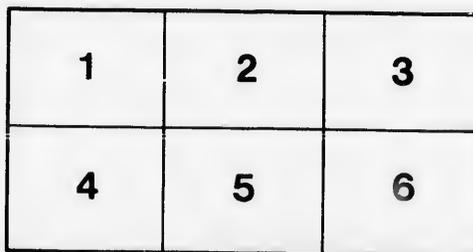
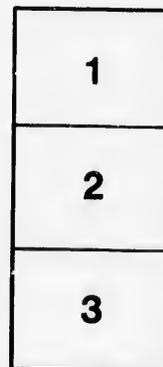
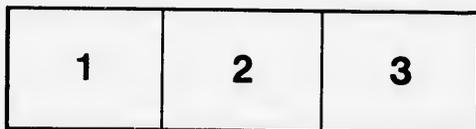
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire
détails
des du
modifier
per une
filmage

es

errata
to

pelure,
on à

32X

CON

TAU

IMPOS
COT

SUB

No. 163.

REGLEMENT
DU
CONSEIL-DE-VILLE DE SOREL,
POUR
FIXER ET DETERMINER DE NOUVEAU
LE
TAUX DE LA COTISATION,
POUR
IMPOSER OU ÉNUMERER LES DIVERSES TAXES,
COTISATIONS, DROITS ANNUELS ET REDE-
VANCES MUNICIPALES DÉJÀ
IMPOSÉES,
POUR
SUBVENIR AUX DÉPENSES DU DIT CONSEIL,
ET POUR EN
RÉGLEMENTER LE PRÉLEVEMENT.



1884.

IMPRIMÉ À L'ATELIER DU " SORELOIS ".

A
de So
comm
nue à
DU MO
à SEP
l'acte
divers
jorité e
fins qu
nom :
SOREL
Conseil

M

ET MBS

A une session régulière et spéciale du Conseil-de-Ville de Sorel, dûment convoquée par M. le Maire sur avis communiqué à chacun des membres du dit Conseil, et tenue à l'Hôtel-de-Ville du lieu, SAMEDI, LE VINGTIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE, MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE, à SEPT heures du soir, conformément aux dispositions de l'acte constitutif, Chapitre 75 des Statuts de 1860, et des divers actes qui l'amendent, à laquelle session une majorité et un *quorum* du dit Conseil qui représente à toutes fins que de droit la Corporation de la Ville de Sorel, ayant nom : " LE MAIRE ET LE CONSEIL DE LA VILLE DE SOREL " ; savoir, les ci-après nommés, Membres du dit Conseil, étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE,

A. GERMAIN, ECR., AU FAUTEUIL,

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

HYACINTHE BEAUCHEMIN,

PIERRE PAUL HUS,

ROCH LAMOUREUX,

DAVID PAGÉ,

L'HON. J. B. GUÉVREMONT.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ :

Comme par le présent règlement le Conseil ordonne et statue :

Taxes im-
posées pour
subvenir aux
dépenses mu-
nicipales.

SECTION 1. Les taxes et Cotisations ou droits annuels ci-après énumérés, fixés et imposés seront perçus et prélevés à l'avenir, en cette ville, comme formant la somme de deniers à être réalisés, pour subvenir aux dépenses municipales en toute et chaque année, depuis et à partir de la mise en force du présent règlement, nonobstant toute disposition contraire contenue en aucun règlement précédemment adopté ; toutes telles dispositions auxquelles il est ainsi dérogé devant être et étant effectivement suspendues ou rappelées sans toutefois préjudicier au droit de recevoir, percevoir ou contraindre paiement d'aucune taxe, cotisation ou droit annuel, encore dus en vertu des dites dispositions ainsi suspendues ou rappelées.

Taxe sur les
biens-immeu-
bles

SECTION 2. Il sera perçu et prélevé à l'époque désignée à cette fin, en toute et chaque année, sur les biens-immeubles cotisables en cette ville ; c'est-à-dire sur tout terrain, lot-de-ville ou portion de lot, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigées, une taxe ou cotisation de deux millins et un demi millin par piastre (formant vingt-cinq centins par chaque cent piastres) sur leur valeur totale réelle telle que portée au Rôle des Cotisations de cette dite ville ; pourvu toujours que dans le cas où la dite taxe ou cotisation ne sera payée par le propriétaire, elle sera payée par ou prélevée sur le locataire ou sur l'occupant de la propriété, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu soit par le septième paragraphe de la cinquantième clause de l'acte constitutif pré-cité (Chapitre 75 des Statuts de 1860, 23 Victoria) soit par son bail, d'acquitter la dite taxe ou cotisation, alors

Taux.

Exigible du
propriétaire
du locataire
ou de l'occu-
pant.

Droits du
locataire, en
rembourse-
ment réservés.

me par le septième paragraphe de la cinquantième clause de l'acte constitutif pré-cité (Chapitre 75 des Statuts de 1860, 23 Victoria) soit par son bail, d'acquitter la dite taxe ou cotisation, alors

tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui, sur son loyer ; pourvu aussi que dans tous les cas de terrains loués tel que prévu et statué par les dispositions du dit paragraphe sept de la clause cinquantième du dit acte constitutif, 23 Victoria, Chapitre 75 des Statuts de 1860, le locataire ou l'occupant sera et il est par le présent imposé et déclaré seul imposé à raison du terrain qu'il occupe et ainsi assujetti au paiement d'icelle taxe ou cotisation, sans que la propriété en soit affectée comme dans les autres cas ; les dits terrains appartenant au gouvernement, qui seront occupés par des locataires devant être évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de cette ville, c'est-à-dire sur leur valeur totale réelle telle que portée au Rôle des Cotisations, et les cotisations imposées devant être payées par les dits locataires ou occupants comme expressément cotisées sur eux personnellement.

Terrains loués par le gouvernement.

Locataires imposés pour ces terrains.

SECTION 3. La dite taxe foncière ci-dessus fixée en et dans la précédente section du présent règlement, sera et elle est par les présentes substituée au montant imposé sur les biens-immeubles en cette ville, dans et par le règlement ordonné par ce Conseil, sous le No. 89, le cinquième jour d'Avril, mil huit cent soixante et dix, et demeurera ainsi substituée jusqu'à révocation du présent règlement, ou jusqu'à l'extinction de la dette créée en vertu d'icelui règlement No. 89.

Taxe foncière appliquée à la dette encourue d'après le règlement No. 89.

SECTION 4. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les cotisations, taxes ou droits annuels ci-après cités et énumérés, d'entre les cotisations, taxes ou droits annuels déjà imposés par le règlement No. 96, ordonné le quatorzième jour de Novembre, 1871 et le règlement No. 104 ordonné le troisième jour de Septembre, mil huit cent soixante et douze

Certains taxes et cotisations identifiées avec celles imposées déjà.

continueront à être perçus et prélevés chaque année jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Taxe sur
fonds de mar-
chandises.

SECTION 5. Qu'il sera perçu et prélevé, annuellement comme étant imposé sur et payable par tous marchands et commerçants, une taxe ou cotisation d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tous fonds de marchandises ou effets tenus par eux et exposés en vente sur des tablettes dans les boutiques ou gardés dans des voutes ou hangards ; la dite valeur moyenne estimée et à être taxée sur chaque tel marchand ou commerçant devant être celle portée au Rôle de Cotisation.

Sur profes-
sions.

SECTION 6. Qu'il sera perçue et prélevée chaque année sur toute et chaque personne dans la dite ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur ou de notaire, ou toute autre profession libérale, une somme de trois piastres.

Loyers.

SECTION 7. Qu'il sera prélevé annuellement sur tout locataire payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle ou taxe équivalente à trois centins par piastre sur le montant de son loyer et sur tous occupants d'une maison ou propriété, à l'exception de celui qui en est le propriétaire, une taxe de trois centins par piastre sur l'estimé de valeur du loyer porté au Rôle de Cotisation.

Taxe sur
les chiens.

SECTION 8. Qu'il sera perçu et prélevé sur toute et chaque personne possédant ou gardant aucun chien ou chienne en cette ville, une taxe ou droit annuel de cinquante centins pour chaque chien ou chienne ainsi possédé ou gardé ; et le dit droit ou taxe demeurera pareillement imposé sur et payable par l'occupant ou les occupants d'aucune maison ou prémisses dans les limites susdites, dans lesquelles aucun chien ou chienne sera gardé, hébergé, abrité ou retenu ; pour-

vu toujours qu'aucun tel droit ou taxe ne sera exigé de ou payé par aucun fermier ou cultivateur pour aucun chien ou chienne gardé sur une ferme.

SECTION 9. Qu'il sera prélevé chaque année sur le possesseur ou propriétaire de toute propriété mobilière coti-^{Propriété} sable en cette ville, en vertu du deuxième paragraphe de la 34e section de l'acte 23 Victoria, Chapitre 75, une taxe ou droit annuel d'un demi pour cent sur la valeur de toute telle propriété mobilière spécifiée au dit paragraphe deux de la dite 34e section du dit acte, savoir :

Pour chaque cheval étalon gardé pour la monte	\$2.00
Pour chaque cheval de louage	0.30
Pour chaque cheval âgé de plus de trois ans, tenu pour le service ordinaire d'une maison	0.20
Pour chaque taureau	0.25
Pour chaque bœuf	0.20
Pour chaque bête à corne âgée de deux ans et audessus	0.10
Pour chaque voiture couverte à quatre roues	1.00
Pour chaque voiture couverte à quatre roues et à deux sièges	0.40
Pour chaque cabriolet ou wagon léger à un siège	0.20
Pour chaque <i>sleigh</i> à deux chevaux	0.40
Pour chaque <i>sleigh</i> à un cheval	0.20

pourvu toujours que toute voiture d'hiver ou d'été, employé seulement pour transporter des charges ainsi que toutes voitures appelées communément voiture de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture seront exempts de toute taxe quelconque.

Banques. SECTION 10. Qu'il sera perçu et prélevé en cette ville et payé par tous banquiers, banques et agents de banques, une taxe annuelle de cinquante piastres.

Compagnies de navigation et propriétaires ou agents de bateaux. SECTION 11. Qu'il sera perçu et prélevé chaque année sur toute et chaque compagnie de navigation et leurs agents en cette ville, une somme de cinquante piastres, et sur tous et chaque propriétaire d'un bateau à vapeur, résident ou ayant bureau ou agence en cette ville, une somme de dix piastres.

Pharmaciens, etc. SECTION 12. Qu'il sera prélevé sur et payé chaque année en cette ville, par tout et chaque apothicaire ou pharmacien, huissier, boulanger, horloger, bijoutier et orfèvre, une somme de deux piastres.

Compagnies d'assurance contre le feu. SECTION 13. Qu'il sera prélevé sur et payé par toute et chaque compagnie d'assurance contre les dangers du feu, et sur les agents de toute telle compagnie, en cette ville, une somme annuelle de dix piastres.

Auberges. SECTION 14. Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'il sera ci-après, perçu et prélevé en toute et chaque année, sur toute et chaque personne tenant une auberge, taverne ou autre tel lieu d'entretien public, ou des liqueurs spiritueuses, vinenses ou fermentées se vendent au détail, une taxe, cotisation ou droit annuel de cent quatre-vingt-cinq piastres, lequel montant ainsi imposé sera prélevable et percevable depuis et à partir du premier jour de Janvier de chaque année ; et quelque soit l'époque pour laquelle aucune telle maison aura été licenciée et soit qu'icelle licence ne subsiste que pour une partie de l'année, ou pour toute l'année, ou que la dite maison ne reste ouverte que pour une partie du temps pour lequel elle aurait été licenciée, la taxe,

cotisation ou droit annuel imposé par les présentes sera perçue et prélevée en chaque cas sans être susceptible de réduction ou d'aucune diminution quelconque.

SECTION 15. Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'une taxe, cotisation ou droit annuel de cent piastres, sera et est maintenant imposé, pour être perçu ou prélevé annuellement ci-après, depuis et à partir du premier jour de Janvier de chaque année, sur toute et chaque personne tenant magasin ou boutique licenciée pour la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, par quantités de pas moins d'une chopine mesure impériale à la fois ; et le dit montant de taxe ou droit annuel de cent piastres ne sera sujet à aucune réduction ni diminution à raison de ce que la personne assujettie au paiement de la dite taxe ou droit annuel ne continuerait le commerce susdit que pendant une partie de l'année seulement.

Magasins
de liqueurs.

SECTION 16. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les taxes, cotisations ou droits annuels ci-après mentionnés seront perçus ou prélevés en toute et chaque année ; savoir : Qu'il sera payé par toute et chaque personne étant brasseur ou distillateur, une somme de dix piastres, et par toute et chaque personne faisant le commerce de bois de construction, lattes ou bardeaux, une somme de dix piastres ; et par toute et chaque société de personne faisant le commerce de bois de construction comme associés, une somme de dix piastres ; et par toute et chaque personne ou société de personnes, faisant le commerce de bois de chauffage, charbon, tourbe ou autre combustible, et par le propriétaire ou possesseur de tout terrain ou quai en usage comme clos-à-bois ou pour le dépôt de bois ou de charbon offert en vente, une somme de dix piastres ; et par toute et chaque personne tenant une maison de pension, une somme de dix piastres ; et

Divers com-
merces, agen-
ces, etc.

par toute et chaque commerçant regrattier qui achètent des provisions, grains et denrées qui se débitent sur les marchés pour les revendre soit en cette ville soit ailleurs, une somme de trois piastres ; et par tous et chaque commerçant ou commerçant regrattier qui achètent des provisions, grains et denrées sur les marchés pour les revendre en cette ville dans un comptoir, la somme de une piastre et cinquante centins ; et par tous commis voyageur ou vendeur sur échantillon, une somme de dix piastres ; et par tous manufacturiers non résidents venant y vendre les produits de leurs manufactures, et par toutes et chaque personne agissant comme leur agent en cette ville, une somme de dix piastres ; et par toute et chaque artiste photographe ou artiste peintre de portraits, une somme de dix piastres ; et par tout et chaque encanteur, une somme de cinq piastres ; et par tout et chaque fabricant ou vendeur de bière de jingembre, eau de soude ou cidre, une somme de cinq piastres ; pourvu toujours que toute personne ayant acquitté la taxe ou droit de cent piastres en vertu de la 15e section de ce règlement ne soit pas assujettie à cette dernière taxe ou droit de cinq piastres ; et par tout et chaque passeur licencié par le Conseil-de-Ville, une somme de cinq piastres, pourvu toujours que le prix fait payable par le Conseil lors de l'octroi du permis de faire le service de passeur, n'ait pas excédé cette somme ; et par tous encanteurs ou autre personne apportant des marchandises ou effets de localités étrangères expressément pour les vendre à l'encan en cette ville, une somme de vingt piastres ; et par tous propriétaires ou possesseurs de billards, quilliers, trou madame, bagatelles ou autres tels jeux lorsque livrés à l'usage pour gain ou profit, une somme de cinq piastres ; et par tous et chaque colporteur ou marchand ambulait, une somme de dix piastres ; et par tous et chaque compagnie d'assurance sur la vie, et par toute et chaque agent de toute et chaque

telle compagnie, une somme de dix piastres ; et par toute et chaque compagnie de télégraphe, ou de téléphone et leurs agents en cette ville, une somme de dix piastres ; et par toute et chaque compagnie de chemin de fer et leurs agents en cette ville, une somme de mille piastres, pourvu toujours qu'icelle taxe pourra être compensée en tout ou en partie sur convention avec le Conseil et diminuée en conséquence sur le paiement de charges exceptionnelles non incluses dans les taux payables pour l'eau de l'aqueduc et le gaz, et par la circulation de trains spéciaux arrivant et partant à des heures convenues et transportant du bois de chauffage, de la pierre de macadam pour les rues, et des produits destinés aux marchés, à des taux fixés et réduits ; lesquelles dites sommes ci-dessus imposées comme droits annuels ou taxes, en vertu de cette section, seront recevables et percevables en tout et chaque cas sans aucune restriction quant au temps pour lequel la ou les personnes ou compagnies imposées et cotisées pourrait continuer l'exercice du commerce particulier ainsi cotisé, et soit qu'icelui commerce ne s'exerce par le ou les cotisés pour une partie de l'année ou pendant toute l'année ; la taxe ou droit imposé devant, en tout et chaque cas, être prélevable sans être susceptible de réduction.

SECTION 17. Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'aucun propriétaire, directeur ou gardien d'aucun cirque, ^{Cirques et} caravane ou ménagerie de bêtes sauvages, ne pourra à l'ave- ^{exhibitions} nir faire aucune représentation ou exhibition en cette ville, ^{publiques.} et qu'aucune exhibition quelconque d'amusement ou de curiosités ne sera pratiquée ou permise, sans un permis ou licence à cet effet, signé du Maire ou en son absence par le Secrétaire-Trésorier sur paiement d'une somme de cinquante piastres pour chaque jour d'exhibition ; pourvu toujours que lorsque l'exhibition sera d'un intérêt minime, il sera loisible au

Maire de réduire ce montant à une somme qu'il croira raisonnable ; et si aucune exhibition ou représentation est donnée contrairement à cette section, tous et chaque propriétaire, gardien ou directeur d'aucun tel cirque, caravane ou ménagerie ou exhibition, et toute et chaque personne en leur emploi, encourront une pénalité de cinquante piastres ; et, à défaut de paiement de telle pénalité, un emprisonnement de quinze jours.

Droits exigibles par licence.

SECTION 18. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les taxes, cotisations et droits annuels fixés et imposés par les sections 10e, 11e, 12e, 13e, 16e, et 17e, du présent règlement, seront payables sur l'émission de licences, préalablement obtenues, et que l'exercice ou pratique du commerce, profession, art, métier ou industrie cotisé, sans la licence requise, rendra le contrevenant, en tout et chaque cas, passible d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un montant égal au moins à celui de la licence imposée, la pénalité devant être augmentée sans toutefois dépasser le maximum pour toute récidive ; le montant de laquelle pénalité (ou amende) avec frais de poursuite, pouvant être prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ; et le contrevenant, à défaut de paiement immédiat, sauf les dispositions des actes précités si le procédé de prélèvement par saisie et vente, est ordonné, sera passible d'emprisonnement dans la Prison Commune du District de Richelieu jusqu'à ce que l'amende ou pénalité et les frais soient payés, pourvu que l'emprisonnement n'excède la période de trente jours, pour toute et chaque offense.

Pénalité.

Compte de taxes générales et recouvrement.

SECTION 19. Il sera du devoir du Secrétaire-Trésorier de réunir dans un seul et même compte contre chaque cotisé, toutes cotisations foncières, taxes de l'eau, taxes personnelles et généralement toute cotisation générale ou spé-

cia
loy
mê
pré
est
proc

don
ordo
me p
et ch
gés o
tuelle
droits
vies
tions
elles
étant
cités ;
Juin
Novem
Décem
22 Av
17 Ma
Novem
28 Ma
20 Fév
du 25
113, d
1876 ;
1881 ;
re secti

ciiale et toute redevance municipale, y compris même tout loyer d'Échoppe ou Étai de Marché loué à bail, dus par la même personne, afin qu'il soit procédé, après les formalités préliminaires qu'il appartient, au prélèvement de tout ce qui est dû et exigible de la même personne, par un seul et même procédé de prélèvement, si la chose est possible.

SECTION 20. Tous et chaque règlement ci-devant ordonnés par ce Conseil pour fixer le taux de la cotisation, ou Abrogation de règlements. ordonnant la perception de droits annuels dont le sujet forme partie des provisions du présent règlement, seront et tous et chacun des dits règlements demeureront de ce jour abrogés ou amendés de manière à ce que les dites provisions actuelles du présent règlement relativement aux taxes ou droits annuels fixés et imposés par icelui puissent être suivies et appliquées selon leur forme et teneur : les dispositions antérieures ainsi amendées ou abrogées dans le cas où elles entraveraient les provisions du dit présent règlement, étant spécialement celles contenues aux règlements ci-après cités ; savoir : No. 57, du 31 Octobre 1864 ; No. 59, du 19 Juin 1865 ; No. 60, du 19 Juillet 1865 ; No. 63, du 27 Novembre 1865 ; No. 66, du 27 Mars 1866 ; No. 69, du 3 Décembre 1866 ; No. 71, du 25 Février 1867 ; No. 74, du 22 Avril 1867 ; No. 78, du 20 Octobre 1867 ; No. 80, du 17 Mars 1868 ; No. 84, du 21 Juillet 1868 ; No. 88, du 5 Novembre 1869 ; No. 92, du 16 Février 1871 ; No. 93, du 28 Mars 1871 ; No. 96, du 14 Novembre 1871 ; No. 98, du 20 Février 1872 ; No. 104, du 3 Septembre 1872 ; No. 110, du 25 Novembre 1873 ; No. 111, du 31 Mars 1874 ; No. 113, du 12 Novembre 1875 ; No. 118, du 26 Septembre 1876 ; No. 128, du 21 Octobre 1879 ; No. 139, du 9 Avril 1881 ; pourvu toujours que selon que décrété par la première section du présent règlement, l'amendement ou abrogation Proviso, taxes et pénalités connexes restant recouvrables.

d'aucun tel règlement et de tels règlements, n'affectera aucunement le droit de recevoir, percevoir et contraindre le paiement d'aucune cotisation ou droit annuel encore dus, et en arrérage, ni aucune amende ou pénalité encourue en vertu d'iceux ; pourvu de plus que les dispositions des dits règlements No. 74, 92, et celles des règlements Nos. 149, du 29 Mai 1883, et 150, du 19 Juin 1883, non plus que celles contenues en aucun règlement dont la citation peut être omise ici, concernant des taux ou licences payables sur les marchés, ne seront censées être affectées ou révoquées par les dispositions de cette section, et conserveront leur effet.

Provisoire,
quant au règlement
des marchés et
droits sur
celui.

n'affectera au-
t contraindre le
l encore dus, et
ncourue en ver-
ons des dits ré-
s Nos. 149, du
plus que celles
ation peut être
ayables sur les
revoquées par
nt leur effet.

